



Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)

Modification du 18 juin 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, let. a, ch. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 8a, al. 2

² Pour les entreprises visées à l'al. 1, les contributions non remboursables s'élèvent au maximum à 30 % du chiffre d'affaires annuel et au maximum à 1,5 million de francs, si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019.

Art. 8d, al. 2 et 3

² Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 1, ou 8c, al. 1, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 25 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.

³ Si une entreprise reçoit des aides en vertu aussi bien de l'art. 8 que de l'art. 8a, al. 2, ou 8c, al. 2, celles-ci ne doivent pas dépasser au total 30 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ni 15 millions de francs.

¹ RS 951.262

Art. 15 Contributions supplémentaires de la Confédération

¹ Sur les contributions supplémentaires de la Confédération prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, un montant maximal de 300 millions de francs est réparti entre les cantons. La part de chaque canton est calculée, à hauteur de 60 %, en fonction du produit intérieur brut du canton en 2017, à hauteur de 30 %, en fonction de la population résidante en 2019 et, à hauteur de 10 %, en fonction du nombre moyen de nuitées enregistrées en 2017, 2018 et 2019.

² La répartition des contributions supplémentaires entre les cantons est effectuée sur la base de pourcentages arrondis à deux décimales. La part de chaque canton est indiquée dans l'annexe.

³ Les cantons utilisent leurs parts pour fournir un soutien complémentaire aux entreprises visées à l'art. 2 dont l'activité économique est particulièrement touchée par les conséquences du COVID-19 et dans lesquelles ils ont un intérêt prépondérant. Ils peuvent également prendre en compte à titre de soutien complémentaire les prestations qu'ils ont versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 septembre 2020.

⁴ Ils règlent le soutien complémentaire dans les limites fixées à l'art. 12 de la loi COVID-19.

⁵ Ce faisant, ils peuvent déroger aux prescriptions des art. 4, al. 1, let. c, et 8 à 8d de la présente ordonnance; si une entreprise a déjà obtenu une aide financière au titre du COVID-19 destinée spécifiquement à son domaine, le montant correspondant doit être déduit du soutien complémentaire visé par le présent article. Les autres dispositions de la présente ordonnance restent applicables.

Art. 18, al. 2

² Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi une fois par mois en 2021 et une fois par semestre à partir de 2022. Jusqu'au 30 juin 2021, il est complété par des rapports hebdomadaires sur les mesures de soutien allouées.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 juin 2021 à 0 h 00².

18 juin 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 18 juin 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe
(art. 15, al. 2)

Part en pour-cent des contributions supplémentaires versées par la Confédération, par canton

Clé de répartition selon l'art. 15, al. 1

N°	Canton	Part en %
1	ZH	19,87 %
2	BE	11,93 %
3	LU	4,39 %
4	UR	0,36 %
5	SZ	1,53 %
6	OW	0,52 %
7	NW	0,49 %
8	GL	0,43 %
9	ZG	2,21 %
10	FR	2,88 %
11	SO	2,65 %
12	BS	4,35 %
13	BL	2,88 %
14	SH	0,95 %
15	AR	0,65 %
16	AI	0,18 %
17	SG	5,31 %
18	GR	3,24 %
19	AG	6,13 %
20	TG	2,53 %
21	TI	4,40 %
22	VD	8,39 %
23	VS	3,87 %
24	NE	2,04 %
25	GE	7,11 %
26	JU	0,70 %
Total		100 %